005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE Reçu le 24/07/2023 Publié le 24/07/2023



DEL 2023.07.05/91

Thème:

FINANCES

Objet:

Création d'une entente inter communale en vue de garantir la délivrance de pass saison « jeunes » hiver – domaine skiable de Serre-Chevalier

Convocation:

Date: 28/06/2023

Affichage: 28/06/2023

,

du conseil municipal

Nombre de membres

En exercice:

33

Présents:

22

Nombre de

suffrages

exprimés:

32

DELIBÉRATION N°91 CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 JUILLET 2023

Le **mercredi 05 juillet 2023** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents:

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Éric PEYTHIEU, Catherine VALDENAIRE, André MARTIN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Hervé BOULAIS, Marie SOUBRANE, Renaud PONS, Yoann LAGIER, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

<u>Étaient représentés :</u>

Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNÉOUD

Christian FERRUS donnant pouvoir à Patrick MICHEL Maud GADÉ donnant pouvoir à Marie SOUBRANE

Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Émilie DESMOULINS

René MICHEL donnant pouvoir à Yoann LAGIER

Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Corinne ASCHETTINO

Christophe OSTI donnant pouvoir à Alexis LALANNE Aïcha CHERIF donnant pouvoir à Aurore MARCHAND

Absents excusés :

Élisa FAURE, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Maud GADÉ, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, René MICHEL, Corinne FAURE-BRAC, Annie ASTIER-

CONVERSET, Christophe OSTI, Aïcha CHERIF.

<u> Absent :</u>

Sandrine CORDIER

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE Reçu le 24/07/2023 Publié le 24/07/2023

Rapporteor :

Monsieur le Ma

VU

la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à

l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action

publique et son article 35

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses

articles L. 5221-1 et suivants;

VU

le cadre de l'achat de titres de transports permettant l'accès aux remontées mécaniques en saison d'hiver, posé par construction jurisprudentielle (CAA Lyon 13.04.2000 n° 96LY02472 ; CA Bordeaux

13.11.2007, CE section 10.05.1974)

CONSIDERANT

la volonté de la Ville de se mobiliser significativement afin de garantir aux jeunes Briançonnais âgés de 6 à 20 ans, la pratique du ski alpin sur le domaine skiable qu'elle délègue via le SIVU du Prorel, à travers la bonification des tarifs grand public;

CONSIDERANT

qu'une entente créée entre les communes délégataires du domaine skiable, permettra de regrouper les besoins et d'optimiser les conditions d'achat;

CONSIDERANT

la nécessité d'arrêter les modalités de fonctionnement de l'entente inter-communale, pour une durée prévisionnelle de 3 ans ;

CONSIDERANT

le projet de convention constitutive de l'entente intercommunale entre les communes susvisées, joint en annexe;

CONSIDERANT

les travaux de la commission « Finances et Affaires générales », réunie le 03/07/2023 ;

005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE Reçu le 24/07/2023 Publié_le 24/07/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

- De créer une entente inter-communale ayant pour objet l'achat de pass saisonniers permettant l'accès des jeunes de 6 à 20 ans au domaine skiable dont l'exploitation est déléguée par la Ville de Briançon via le SIVU du Prorel à la SA SERRE CHEVALIER DOMAINE SKIABLE;
- D'approuver les termes de la convention annexée :
- D'assurer le rôle de coordinatrice de l'entente inter-communale ;
- D'autoriser la signature du/des contrats à intervenir pour le compte de l'entente, et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution du/des contrats;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De confier à Monsieur le Maire la finalisation de la négociation en cours avec la SAS SERRE-CHEVALIER DOMAINE SKIABLE, s'agissant notamment des modalités de création et remise des titres de transport.

POUR: 32

CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FINANCES DEL 2023.07.05/91

PUBLIÉE LE: 1 2 IUIL 2023

Le Maire,

Arnaud MURGIA

005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE

Reçu <u>le 24/07/2023</u>

Publié le 24/07/2023

CONVENTION PORTANT ENTENTE EN VUE DE

GARANTIR LA DELIVRANCE DE PASS SAISON JEUNES (de 6 à 20 ans) PAR LES COMMUNES DELEGANTES DU DOMAINE SKIABLE DE SERRE-CHEVALIER-BRIANÇON

PREAMBULE

La Commune de Briançon représentée par son Maire, M. Arnaud MURGIA,

La Commune de La Salle les Alpes représentée par son Maire, M. Emeric SALLE,

La Commune du Monétier les Bains représentée par son Maire, M. Jean-Marie REY,

La Commune de Saint Chaffrey représentée par sa Maire, Mme Corinne CHANFRAY,

La Commune de Puy Saint Pierre représentée par son Maire, M. Vincent FAUBERT,

La Commune de Puy Saint André représentée par sa Maire, Mme Estelle ARNAUD,

collectivités délégantes du domaine skiable exploité par la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE, en nom propre ou à travers les structures syndicales ad hoc,

Soucieuses de promouvoir la pratique du ski alpin sur leur territoire communal,

Convaincues que la pratique du sport constitue un vecteur de cohésion sociale essentiel au bien vivre en Briançonnais,

Déterminées à offrir à sa jeunesse un socle de formation susceptible de porter un projet professionnel,

s'engagent dans la création d'un entente en faveur de ces objectifs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Est constituée une entente, au sens des dispositions de l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'effet d'acquérir, auprès de la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE des pass saison «jeunes», remis ensuite aux familles selon des conditions définies par chaque membre de l'entente.

La présente convention vise à définir les modalités de fonctionnement de l'entente.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS

L'entente permet de répondre aux besoins exprimés par l'ensemble de ses membres, en vue de délivrer des titres de transports permettant aux jeunes de 6 à 20 ans, l'accès aux remontées mécaniques du domaine skiable de Serre-Chevalier-Briançon.

005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE

Reçu le 24/07/2023 Publié**Aricle/3-7 Composition du Groupement**

L'entente repose sur les six communes susvisées, représentée par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 4 - LA COORDINATION

4.1 Désignation

La Ville de Briançon, représentée par son Maire, est désignée comme coordonnatrice de l'entente, ayant la qualité de pouvoir engager les membres de celle-ci.

La Ville de Briançon est désignée pour la durée de la convention, son siège demeurant en l'Hôtel de Ville, 1 rue Aspirant JAN, 05 100 BRIANÇON.

4.2 Missions

La Ville de Briançon est chargée

- 1. d'assurer l'organisation financière, juridique et administrative de la procédure d'achat des titres de transport;
- 2. de recenser les besoins de l'entente, validés en amont selon quantités et valeurs par chaque commune;
- 3. de gérer l'ensemble des relations contractuelles avec la SAS SERRE-CHEVALIER VALLEE DOMAINE SKIABLE.

4.3 Exécution du contrat :

La Ville de Briançon est chargée

- 1. de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du contrat, et de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à l'exécution du contrat;
- 2. de procéder à la reconduction expresse du contrat, ou de prononcer sa résiliation, après avis des membres de l'entente;
- 3. de gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre l'entente, à l'exception des litiges courants propres à chaque commune et des recours contentieux formés par ou contre une collectivité à titre individuel;

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Communes sont chargées :

- de communiquer à la Ville de Briançon, une évaluation vérifiée de leurs besoins quantitatifs, par la fourniture d'une fiche de recensement, dans le délai imparti et fixé par le coordonnateur,
- de respecter les demandes formulées par la collectivité coordinatrice en s'engageant à y répondre dans le délai imparti et fixé par celle-ci,
- de respecter les clauses du contrat signé par la collectivité coordonnatrice,
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget communal et d'assurer l'exécution comptable du volet contractuel qui concerne chacun d'entre elles,

005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE

Reçu le 24/07/2023

Publié le-24 de nommer un référent, interlocut<mark>e</mark>ur privilégié auprès de la collectivité coordinatrice et du

faurniccaur

- d'informer la collectivité coordinatrice de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat d'achat. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres de l'entente,
- d'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution du contrat.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Adhésion

L'adhésion à l'entente est gratuite.

6.2 Frais de l'entente :

La Ville de Briançon assure sa mission à titre gracieux. Elle supporte les frais liés à la procédure de passation du contrat et autres frais de fonctionnement (ingénierie).

6.3 Pré financement du contrat d'achat :

Les membres de l'entente seront redevables envers la Ville de Briançon, de leurs quote-part des sommes réellement acquittées par celle-ci.

Les appels de fonds se feront comme suit :

- 50 % au 01.10 de chaque saison d'hiver concernée par la présente ;
- 30 % au 15.10;
- Solde à l'ouverture intégrale du domaine skiable pour chaque saison, à réception de la facture finale du prestataire ;

Les versements correspondants seront effectués sans délai, à réception du titre de recettes émis par la Ville de Briançon, au compte : IBAN: FR13 sur justificatifs: copie de la ou des factures réglées par la Ville, portant décompte mensuel ventilant par commune, le nombre de pass saison vendus.

ARTICLE 7- RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

La Ville de Briançon est responsable des missions qui lui sont confiées par application de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

À la suite de la réception par la commune coordonnatrice de toutes les délibérations constitutives de l'entente, il sera procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Elle prendra effet à la date de sa notification auprès des six communes, à la diligence de la commune coordonnatrice

La convention prendra fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

005-210500237-20230705-2023_07_91BIS-DE

Reçu le 24/07/2023 Publié**aricle/07 Modification de la convention**

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres de l'entente.

ARTICLE 10 - DISSOLUTION DE L'ENTENTE

L'entente est dissoute après l'accord de l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les collectivités s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les parties pourront porter le contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille : 31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE.

Fait à Briançon, le

• Pour la Ville de Briançon, coordonnatrice de l'entente

Le Maire,

M. Arnaud MURGIA

• Les membres de l'Entente :

Le Maire de la Commune de	Le Maire de la Commune de	La Maire de la Commune de
La Salle les Alpes	Le Monétier les Bains	Saint Chaffrey
M. Emeric SALLE	M. Jean-Marie REY	Mme Corinne CHANFRAY

La Maire de la Commune de

Le Maire de la Commune de

Puy Saint André

Puy Saint Pierre

Mme Estelle ARNAUD

M. Vincent FAUBERT